



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal N°237/2019

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la demande formulée par l'entreprise SALENDRE Réseaux;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relèvent du pouvoir de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, les véhicules de l'entreprise SALENDRE Réseaux sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité d'interruption sur rues étroites, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive).

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 4 : En dehors des heures de pointe, l'entreprise SALENDRE Réseaux est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou de gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SALENDRE Réseaux,

Article 7 : La Directrice générale des services, la police municipale, les services techniques de la ville, et le commandant de brigade de la gendarmerie d'Ornex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise Salendre Réseaux,
- Pays de Gex Agglo : service ordures ménagères

Fait à Ferney-Voltaire, le 24 décembre 2019.

Le Maire,
 Daniel RAPHOZ



